

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

- ☐ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
☐ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. ☐ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel** et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

- ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DES TRANSPORTS ET DE L'AVIATION CIVILE

- 4 nov. Arrêté n° 34464 relatif à l'agrément des agents de sûreté des exploitants d'aéronefs, d'aéroports et d'aérodromes..... 1002
- 4 nov. Arrêté n° 34465 fixant les règles d'inspection/ filtrage et les modalités de contrôle des personnes, des bagages et des véhicules..... 1003

MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC

- 4 nov. Arrêté n° 34466 déclarant d'utilité publique l'acquisition foncière et les travaux d'aménagement d'une bande, large de cinquante mètres, longeant de part et d'autre la sortie du viaduc à Kintélé, district d'Ignié, département du Pool 1007

- 4 nov. Arrêté n° 34467 déclarant d'utilité publique l'acquisition foncière et les travaux d'aménagement et de bitumage des rues Bangangoulou et Louingui, et de construction d'un pont sur la rivière Tsiémé, arrondissement 5, Ouenzé, Brazzaville..... 1008

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DE LA JUSTICE, DES DROITS HUMAINS ET DE LA REFORME DE L'ETAT

- Nomination..... 1009

MINISTERE DU TOURISME ET DE L'ENVIRONNEMENT

- Agrément..... 1009

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES -

- Annonce légale..... 1010
- Déclarations d'associations..... 1011

PARTIE OFFICIELLE

- ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DES TRANSPORTS ET DE L'AVIATION CIVILE

Arrêté n° 34464 du 4 novembre 2015 relatif à l'agrément des agents de sûreté des exploitants d'aéronefs, d'aéroports et d'aérodromes

Le ministre d'Etat, ministre des transports et de l'aviation civile,

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, des droits humains et de la réforme de l'Etat,

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du budget et du portefeuille public,

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

et

Le ministre à la Présidence de la République chargé de la défense nationale,

Vu la Constitution ;

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944 ;

Vu le traité révisé de la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale,

Vu le règlement n° 07-12-UEAC-066-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code de l'aviation civile des Etats membres de la CEMAC ;

Vu le décret n° 78-288 du 14 avril 1978, portant création et attributions de l'agence nationale de l'aviation civile (A.N.A.C) ;

Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2012-328 du 12 avril 2012 portant réorganisation de l'agence nationale de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2014-25 du 5 février 2014 fixant les modalités des contrôles de sûreté aux aéroports et aérodromes ;

Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrêtent :

Chapitre I : Dispositions générales

Article premier : Le présent arrêté fixe, conformément à l'article 6 du décret n° 2014-25 du 5 février 2014 susvisé, la composition, les modalités de dépôt et d'instruction des demandes d'agrément des agents de sûreté des exploitants d'aéronefs, d'aéroports et d'aérodromes.

Article 2 : Les exploitants de services aériens réguliers qui souhaitent mettre en oeuvre des mesures de sûreté prescrites par le programme national de sûreté de l'aviation civile, par le biais de sociétés sous-traitantes, sont tenus de le notifier à l'autorité compétente de sûreté.

Chapitre II : De l'autorisation d'exercice

Article 3 : L'obtention d'une autorisation d'exercice est subordonnée à la présentation d'un dossier comprenant les pièces suivantes :

- Pour la société :

- * les statuts de la société sous-traitante ;
- * le récépissé d'immatriculation de la société sous-traitante au registre du commerce et du crédit mobilier ;
- * le contrat de prestations liant les parties ;
- * le dossier fiscal de la société sous-traitante ;
- * la liste des agents de la société sous-traitante par site.

- Pour chaque agent :

- * le curriculum vitae ;
- * la copie de l'attestation d'immatriculation à la caisse nationale de sécurité sociale ;
- * la copie intégrale d'acte de naissance ;
- * le certificat de nationalité ;
- * le casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois ;
- * une copie de l'attestation de réussite à la formation « Base sûreté ».

Article 4 : Les exploitants de services aériens non réguliers doivent recourir aux services de prestataires agréés, à cet effet, par l'autorité compétente de sûreté pour mettre en oeuvre des mesures prescrites aux exploitants d'aéronefs par le programme national de sûreté de l'aviation civile.

Chapitre III : De la demande d'agrément

Article 5 : Les demandes d'agrément des sociétés prestataires des services de sûreté doivent comporter les pièces exigées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 6 : Seuls les exploitants de services aériens réguliers dont les programmes de sûreté ou procédures d'escale ont été approuvés par l'autorité compétente de sûreté peuvent présenter des demandes d'agrément en vue de la mise en oeuvre des tâches 1 et 2 prévues à l'article 16 du décret n° 2014-25 par leurs agents ou par les agents des sociétés sous traitantes.

Article 7 : Les dossiers de demande d'agrément des exploitants d'aéronefs, d'aéroports et d'aérodromes, en vue de l'accomplissement des tâches 1 et 2 prévues à l'article 16 du décret n° 2014-25, doivent comporter les pièces ci-après :

- concernant la société employant les agents à agréer :
- * la demande d'agrément approuvée par l'autorité compétente ;

- * les statuts de la société employant les agents à agréer ;
- * le récépissé d'immatriculation de la société employant les agents à agréer au registre du commerce et du crédit mobilier ;
- * le contrat de prestations liant parties ;
- * le dossier fiscal de la société employant les agents à agréer ;
- * la liste des mesures de sûreté que l'exploitant souhaite mettre en place.

- concernant les agents à agréer :

- * la fiche individuelle d'état civil ;
- * la liste des agents par site ;
- * la copie de l'attestation d'immatriculation à la caisse nationale de sécurité sociale ;
- * la copie intégrale d'acte de naissance ;
- * le certificat de nationalité ;
- * le casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois ;
- * un document attestant que le candidat a suivi avec succès la formation «Base sûreté ».

Article 8 : L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois pour instruire les dossiers. Lorsque l'examen des dossiers de demande d'agrément est jugé satisfaisant par l'autorité compétente de sûreté, ceux-ci sont transmis, avec les résultats de l'enquête de moralité, au Procureur de la République du ressort de l'aéroport ou de l'aérodrome où devrait travailler l'agent, en vue de l'établissement éventuel de l'autorisation individuelle d'exercice.

L'enquête de moralité est effectuée par le commissaire spécial de police et par le commandant de brigade de la gendarmerie des transports aériens de l'aéroport ou de l'aérodrome.

Article 9 : Seules les personnes ayant obtenu l'autorisation individuelle d'exercice du Procureur de la République du ressort de l'aéroport ou de l'aérodrome sont agréées par l'autorité compétente de sûreté.

L'agrément est valable cinq ans. Il peut être retiré en cas de condamnation pénale.

Article 10 : Les personnes agréées en vue d'effectuer les tâches 1 et 2, prévues à l'article 16 du décret n° 2014-25, ainsi que celles effectuant les contrôles documentaires doivent revêtir un uniforme approuvé par l'autorité compétente de sûreté.

Article 11 : Les sociétés dont les agents sont agréés au titre du présent arrêté sont tenues de transmettre trimestriellement à l'autorité compétente de sûreté un rapport sur les missions effectuées par ceux-ci.

Article 12 : Les sociétés dont les agents effectuent des missions de sûreté sont tenues de transmettre annuellement à l'autorité compétente de sûreté un rapport d'activités et les copies certifiées des états financiers suivants :

- le bilan ;
- le compte de résultat ;
- le tableau financier des ressources et des emplois ;
- l'état annexé.

Chapitre IV : Dispositions transitoires et finales

Article 13 : Les sociétés de transport aérien mettant en œuvre des mesures de sûreté dans le cadre de l'article 2 du présent arrêté sont tenues de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans un délai de six mois.

Article 14 : Le présent arrêté, qui abroge toute disposition antérieure ou contraire, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 4 novembre 2015

Le ministre d'Etat, ministre des transports et de l'aviation civile,

Rodolphe ADADA

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, des droits humains et de la réforme de l'Etat,

Aimé Emmanuel YOKA

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre à la Présidence, chargé de la défense nationale,

Charles Richard MONDJO

Arrêté n° 34465 du 4 novembre 2015 fixant les règles d'inspection/filtrage et les modalités de contrôle des personnes, des bagages et des véhicules

Le ministre d'Etat, ministre des transports et de l'aviation civile,

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, des droits humains et de la réforme de l'Etat,

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du budget et du portefeuille public,

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

et

Le ministre à la Présidence de la République chargé de la défense nationale,

Vu la Constitution ;

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944 ;

Vu le traité révisé de la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;
 Vu le Règlement n° 07-12-UEAC-066-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code de l'aviation civile des Etats membres de la CEMAC ;
 Vu le décret n° 78-288 du 14 avril 1978 portant création et attributions de l'agence nationale de l'aviation civile (A.N.A.C) ;
 Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;
 Vu le décret n° 2012-328 du 12 avril 2012 portant réorganisation de l'agence nationale de l'aviation civile ;
 Vu le décret n° 2014-25 du 5 février 2014 fixant les modalités des contrôles de sûreté aux aéroports et aérodromes ;
 Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrêtent :

Chapitre I : Dispositions générales

Article premier : Le présent arrêté fixe, conformément aux articles 2 et 3 du décret n° 2014-25 du 5 février 2014 susvisé, les règles d'inspection/filtrage et les modalités de contrôle des personnes, des bagages et des véhicules.

Article 2 : Chaque passager est tenu de se présenter personnellement à l'enregistrement. Lorsqu'un passager se présente à l'enregistrement, l'exploitant d'aéronef est tenu de vérifier la concordance entre le document de voyage et le titre de transport.

Article 3 : Lors de sa présentation à l'embarquement, le passager est tenu de présenter un document attestant son identité afin de vérifier la concordance entre celle-ci et l'identité mentionnée sur la carte d'embarquement.

Chapitre II : De l'inspection/filtrage des personnes, des bagages et du contrôle des véhicules

Section 1 : De l'inspection/filtrage des passagers

Article 4 : Les passagers doivent retirer leurs manteaux et vestes ou vêtements similaires qui seront inspectés comme des bagages de cabine avant l'inspection/filtrage.

Article 5 : Les passagers sont soumis à une inspection/filtrage au moyen :

- du franchissement d'un portique de détection de métaux ; ou
- d'une palpation.

Article 6 : Lorsque l'alarme d'un portique de détection des métaux se déclenche, la cause doit en être trouvée.

Article 7 : Lorsque l'agent de sûreté ne peut déterminer si un passager transporte ou non des articles prohibés, ce dernier est interdit d'accès aux zones de sûreté ou est à nouveau soumis à l'inspection/filtrage jusque à ce que l'agent de sûreté soit rassuré.

Article 8 : Lorsqu'une palpation est effectuée, elle doit être faite par une personne de même sexe que le passager et permettre d'obtenir une assurance raisonnable que celui-ci ne transporte pas d'articles prohibés.

Article 9 : Les détecteurs de métaux portatifs peuvent être utilisés uniquement comme moyens complémentaires d'inspection. Ils ne doivent pas remplacer une palpation.

Article 10 : Lorsque le transport d'un animal vivant est autorisé dans la cabine d'un aéronef, il fait l'objet d'une inspection/filtrage comme un passager.

Section 2 : De l'inspection/filtrage des bagages de cabine

Article 11 : Les bagages de cabine de tous les passagers sont soumis à une inspection/filtrage avant d'être autorisés à pénétrer dans les zones de sûreté à accès réglementé. Tous les articles prohibés doivent être confisqués, dans le cas contraire, le passager n'est pas autorisé à pénétrer en zone de sûreté à accès réglementé.

Article 12 : Les ordinateurs portables et autres appareils électriques et électronique doivent être retirés des bagages de cabine et inspectés séparément avant l'inspection/ filtrage du passager.

Article 13 : Les liquides, aérosols et gels doivent être retirés des bagages de cabine et inspectés séparément avant l'inspection/ filtrage du passager.

Les capacités maximales des contenants des LAG sont fixées par l'autorité compétente de sûreté.

Article 14 : Les liquides, aérosols et gels sont soumis à une inspection/filtrage au moyen :

- d'un équipement radioscopique ;
- de système de détection des explosifs ;
- d'équipements de détection de traces d'explosifs ;
- de bande témoin imprégnée de réactifs chimiques ;
- de scanners pour liquide en bouteille.

Article 15 : L'examen gustatif ou par contact épidermique peut être utilisé comme moyen complémentaire d'inspection. Celui-ci est effectué par les passagers.

Article 16 : Les modalités de l'inspection/filtrage de liquides, aérosols et gels sont fixées par l'autorité compétente de sûreté de l'aviation civile.

Article 17 : Les bagages de cabine sont soumis à une inspection/filtrage au moyen :

- d'un équipement radioscopique ;
- de systèmes de détection d'explosifs ;
- d'une fouille manuelle.

Article 18 : Lorsque des systèmes de radioscopie ou de détection d'explosifs sont utilisés, chaque image doit être visionnée par l'agent de sûreté.

Article 19 : Lorsque l'agent de sûreté ne peut déterminer si un bagage de cabine contient ou non des articles prohibés, ce dernier est refusé ou est à nouveau soumis à une inspection/filtrage, jusqu'à la levée du doute de l'agent de sûreté.

Article 20 : Lorsqu'une fouille manuelle de bagages de cabine est effectuée, celle-ci doit comporter la vérification manuelle complète des bagages, y compris leur contenu, afin d'obtenir une assurance raisonnable qu'ils ne contiennent pas d'articles prohibés.

Article 21 : Lorsque des systèmes de radioscopie ou de détection d'explosifs sont utilisés, la cause de tout signal d'alarme doit être trouvée afin d'obtenir une assurance raisonnable qu'aucun article interdit n'est transporté dans la zone de sûreté à accès réglementé ni à bord d'un aéronef.

Article 22 : Lorsqu'un système de radioscopie ou de détection d'explosifs est utilisé, tout article dont la densité gêne l'analyse de son contenu par l'agent de sûreté doit être retiré du bagage. Le bagage doit être inspecté à nouveau et l'article doit être inspecté séparément comme un bagage de cabine.

Article 23 : Tout bagage dont il apparaît qu'il contient un grand appareil électrique doit être inspecté à nouveau une fois que l'appareil en question a été retiré, celui-ci devant être inspecté séparément.

Article 24 : Des chiens détecteurs d'explosifs et des systèmes de détection de traces d'explosifs peuvent être utilisés uniquement comme moyens complémentaires d'inspection.

Article 25 : L'autorité compétente de sûreté de l'aviation civile peut établir des catégories de bagages à main qui, pour des raisons objectives, doivent faire l'objet de procédures spéciales d'inspection/filtrage ou qui en sont exemptées.

Section 3 : De l'inspection/filtrage des bagages de soute

Article 26 : Tous les bagages de soute, en partance ou en correspondance, doivent être soumis à l'inspection/filtrage.

Article 27 : Les méthodes suivantes, séparément ou conjointement, doivent être utilisées pour l'inspection/filtrage des bagages de soute :

- a) équipement radioscopique ;
- b) fouille manuelle ;
- c) système de détection des explosifs ;
- d) équipement de détection de traces d'explosifs.

Article 28 : Lorsque l'agent de sûreté ne peut déterminer si un bagage de soute contient ou non des articles prohibés, ce dernier est refusé ou est à nouveau soumis à une inspection/filtrage, à la satisfaction de l'agent de sûreté.

Article 29 : Lorsqu'une fouille manuelle est effectuée, celle-ci doit comporter la vérification manuelle com-

plète des bagages, y compris leur contenu, afin d'obtenir une assurance raisonnable qu'ils ne contiennent pas d'articles prohibés.

Article 30 : Lorsqu'un équipement de radioscopie et/ou de détection d'explosifs est utilisé, tout article dont la densité gêne l'analyse du contenu du bagage doit entraîner l'emploi d'un autre moyen d'inspection/filtrage.

Article 31 : L'inspection/filtrage à l'aide d'un équipement de détection de traces d'explosifs consiste en l'analyse d'échantillons prélevés à l'intérieur et à l'extérieur du bagage et dans son contenu. Le contenu peut également faire l'objet d'une fouille manuelle.

Article 32 : L'autorité compétente peut établir des catégories de bagages de soute qui, pour des raisons objectives, font l'objet de procédures spéciales d'inspection/filtrage ou qui en sont exemptées.

Section 4 : De l'inspection/filtrage des personnes autres que les passagers et des objets qu'elles transportent.

Article 33 : Toute personne pénétrant dans une zone non librement accessible au public d'un aéroport ou de ses dépendances doit être soumise à l'inspection/filtrage.

Article 34 : L'inspection/filtrage de personnes autres que les passagers et des objets qu'elles transportent doit être réalisée de la même façon que pour les passagers et les bagages de cabine.

Section 5 : Du contrôle des véhicules

Article 35 : Tout véhicule entrant en zone de sûreté à accès réglementé doit être contrôlé suivant des procédures d'exploitation normalisées.

Article 36 : Le conducteur et les autres occupants ne doivent pas être à bord du véhicule lors des opérations de contrôle. Ils doivent emporter leurs effets personnels hors du véhicule en vue de leur inspection/filtrage.

Chapitre III : Des modalités techniques de contrôle de sûreté

Section I : Des modalités techniques de contrôle de sûreté des personnes et des bagages de cabine

Article 37 : Tout aéroport ouvert à la circulation aérienne publique doit disposer au minimum d'un poste d'inspection/filtrage des personnes et des bagages de cabine. Le nombre de ces postes doit être adapté au trafic.

Article 38 : Chacun des postes d'inspection/filtrage mentionnée à l'article 37 du présent arrêté dispose au moins :

- a) d'un portique ;
- b) d'un appareil portatif de contrôle pour la détection des objets métalliques ;
- c) d'une cabine ou un isoloir permettant de procéder

- à une fouille à corps à l'abri des regards ;
 d) une table permettant de faciliter la fouille manuelle ou l'inspection visuelle des bagages de cabine ;
 e) des réceptacles en nombre suffisant pour recevoir les objets de petite taille ;
 f) des réceptacles en nombre suffisant pour déposer les vêtements et les objets de grande taille ;
 g) un dispositif permettant de condamner l'accès lorsque le poste d'inspection filtrage des personnes n'est pas utilisé ;
 h) un cahier de consignes avec la liste des objets interdits et les procédures d'exploitation normalisées du poste ;
 i) une main courante ;
 j) un poste téléphonique ;
 k) un équipement radioscopique ;
 l) une caméra dont les images sont enregistrées conformément aux dispositions des textes en vigueur relatifs à la vidéoprotection et un dispositif de comptage des personnes indiquant notamment de façon permanente le nombre de personnes ayant emprunté le poste dans la dernière demi-heure ;
 m) un dispositif d'alerte silencieuse ;
 n) une valise de test et de calibration.

Article 39 : Pour chaque poste d'inspection/filtrage, l'entité chargée de la mise en oeuvre affecte des agents de sûreté en nombre suffisant pour permettre le contrôle de toutes les personnes se présentant à ce poste.

Ce nombre dépend du flux prévisionnel de personnes à contrôler et des caractéristiques du trafic. Il peut être égal à un agent si le flux de personnes à contrôler sur une période de dix minutes est inférieur ou égal à dix.

Dans tous les autres cas, il ne peut être inférieur à :

- trois agents, lorsque le flux de personnes à contrôler sur une période de trente minutes est inférieur ou égal à 50 ;
- quatre agents, lorsque le flux de personnes à contrôler sur une période de trente minutes est supérieur à 50 et inférieur ou égal à 100, dont un affecté exclusivement à l'inspection visuelle des bagages à main et un affecté au contrôle de l'accès des personnes, de leur information et de la mise en oeuvre des équipements de contrôle des personnes ;
- cinq agents, lorsque le flux de personnes à contrôler sur une période de trente minutes est supérieur à 100, dont deux affectés exclusivement à l'inspection visuelle des bagages à main et un affecté au contrôle de l'accès des personnes et de leur information.

Article 40 : L'entité employant des agents chargés de la mise en oeuvre des mesures de sûreté établit et tient à jour un livret individuel de formation. Elle désigne une personne chargée de s'assurer de la conformité à la réglementation en vigueur des tâches

exécutées, en particulier de celles liées aux procédures mentionnées à l'article 39 du présent arrêté.

Article 41 : L'employeur mentionné à l'article 40 du présent arrêté établit un document traitant de son organisation générale, des moyens humains et matériels ainsi que des procédures qu'il met en place et des contrôles de compétence des agents de sûreté.

Ce document prévoit un système de retour de l'information à la personne désignée ci-dessus afin d'assurer la prise des mesures correctives nécessaires. Un bilan annuel est adressé au comité local de sûreté.

Article 42 : En cas de circonstances particulières exigeant un renforcement des mesures de sûreté, l'autorité compétente est habilitée à modifier les conditions d'armement des postes d'inspection filtrage mentionnées à l'article 39 du présent arrêté.

Article 43 : Tout aéroport ouvert à la circulation aérienne publique doit disposer au minimum un poste d'inspection/filtrage des bagages de soute. Le nombre de ces postes doit être adapté au trafic.

Article 44 : Les dispositions des articles n°s 40 et 41 du présent arrêté s'appliquent à la présente section.

Chapitre IV : Disposition finale

Article 45 : Le présent arrêté, qui abroge toute disposition antérieure ou contraire, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 4 novembre 2015

Le ministre d'Etat, ministre des transports et de l'aviation civile,

Rodolphe ADADA

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, des droits humains et de la réforme de l'Etat,

Aimé Emmanuel YOKA

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre à la Présidence chargé de la défense nationale,

Charles Richard MONDJO

**MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES
ET DU DOMAINE PUBLIC**

Arrêté n° 34466 du 4 novembre 2015

déclarant d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux d'aménagement d'une bande, large de cinquante mètres, longeant de part et d'autre la sortie du viaduc à Kintélé, district d'Ignié, département du Pool

Le ministre des affaires foncières
et du domaine public,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 021-88 du 17 septembre 1988 sur l'aménagement et l'urbanisme ;
Vu la loi n° 09-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;
Vu la loi n° 010-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domanial et foncier ;
Vu la loi n° 011-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
Vu le décret n° 2010-122 du 19 février 2010 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public ;
Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'intérêt général.

Arrête :

Article premier : Sont déclarés d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux d'aménagement d'une bande, large de cinquante mètres, longeant de part et d'autre la sortie du viaduc à Kintélé, district d'Ignié, département du Pool.

Article 2 : Les propriétés et les droits réels immobiliers qui s'y grevent, concernés par l'acquisition foncière et les travaux visés à l'article premier du présent arrêté, sont constitués par certaines parcelles de terrain bâties et non bâties, situées dans une bande, large de cinquante mètres, longeant de part et d'autre à la sortie du viaduc à Kintélé, tel qu'il ressort du plan de situation joint en annexe.

Article 3 : Les propriétés visées à l'article 2 du présent arrêté, feront l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique. Elles seront incorporées au domaine de l'Etat.

Article 4 : Les expropriés percevront une indemnité juste et préalable.

Article 5 : La présente déclaration d'utilité publique est valable pour une durée de trois (3) ans.

Article 6 : Les opérations d'expropriation doivent se réaliser dans un délai de douze (12) mois au plus tard.

Article 7 : La saisine éventuelle du juge par les expropriés n'a point d'effet suspensif sur la procédure d'expropriation.

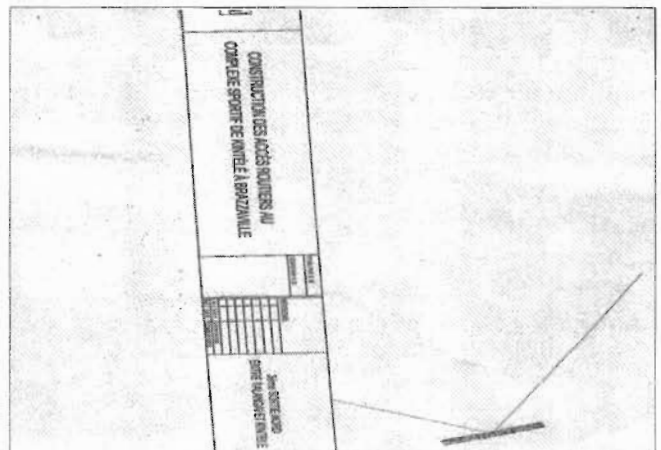
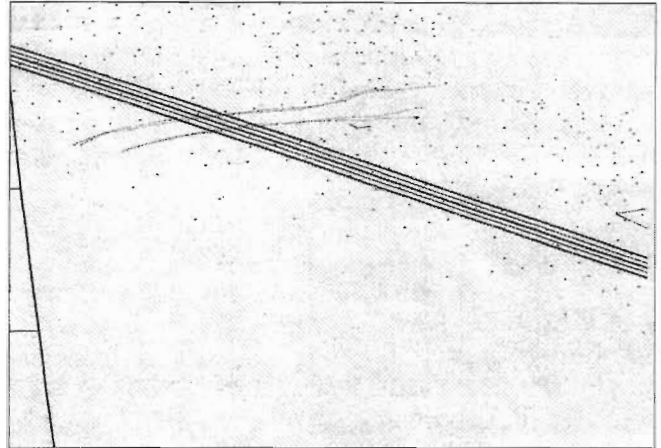
Article 8 : La présente déclaration d'utilité publique emporte réquisition d'emprise totale de la surface visée par l'expropriation.

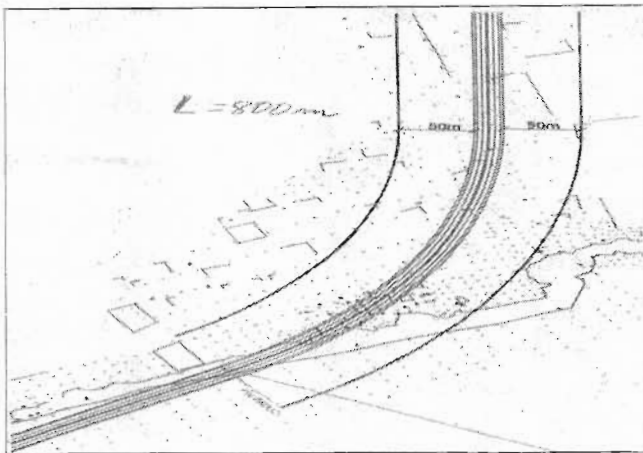
Article 9 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 4 novembre 2015

Le ministre des affaires foncières
et du domaine public,

Pierre MABIALA





Arrêté n° 34467 du 4 novembre 2015

déclarant d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux d'aménagement et de bitumage des rues Bangangoulou et Louingui, et de construction d'un pont sur la rivière Tsiémé, arrondissement 5, Ouenzé, Brazzaville

Le ministre des affaires foncières
et du domaine public,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 021-88 du 17 septembre 1988 sur l'aménagement et l'urbanisme ;
Vu la loi n° 09-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;
Vu la loi n° 010-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;
Vu la loi n° 011-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
Vu le décret n° 2010-122 du 19 février 2010 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public ;
Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'intérêt général.

Arrête :

Article premier : Sont déclarés d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux d'aménagement et de bitumage des rues Bangangoulou et Louingui, et de construction d'un pont sur la rivière Tsiémé, arrondissement 5, Ouenzé, Brazzaville.

Article 2 : Les propriétés et les droits réels immobiliers qui s'y grevent, concernés par l'acquisition foncière et les travaux visés à l'article premier du présent arrêté, sont constitués par certaines parcelles de terrain bâties et non bâties, situées au quartier Ouenzé, arrondissement 5, Ouenzé, Brazzaville, tel qu'il ressort du plan de situation joint en annexe.

Article 3 : Les propriétés visées à l'article 2 du présent arrêté, feront l'objet d'une expropriation pour cause

d'utilité publique. Elles seront incorporées au domaine de l'Etat.

Article 4 : Les expropriés percevront une indemnité juste et préalable.

Article 5 : La présente déclaration d'utilité publique est valable pour une durée de trois (3) ans.

Article 6 : Les opérations d'expropriation doivent se réaliser dans un délai de douze (12) mois au plus tard.

Article 7 : La saisine éventuelle du juge par les expropriés n'a point d'effet suspensif sur la procédure d'expropriation.

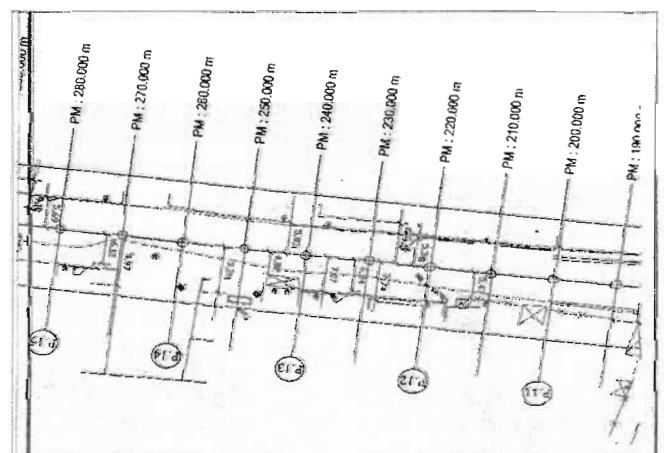
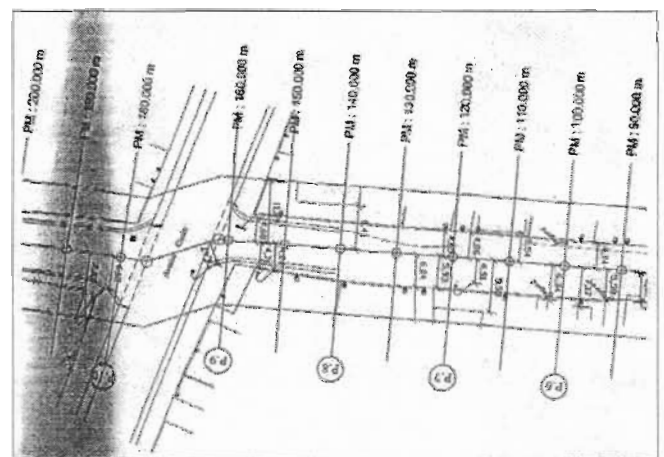
Article 8 : La présente déclaration d'utilité publique emporte réquisition d'emprise totale de la surface visée par l'expropriation.

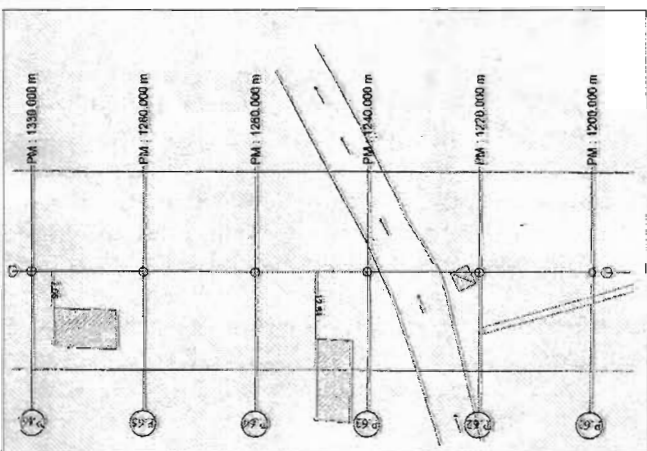
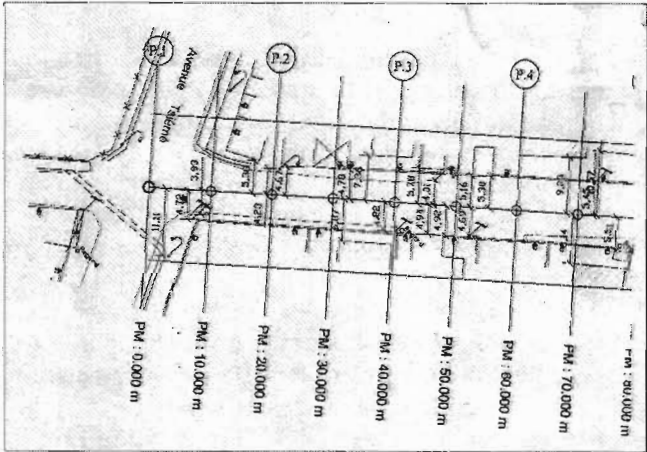
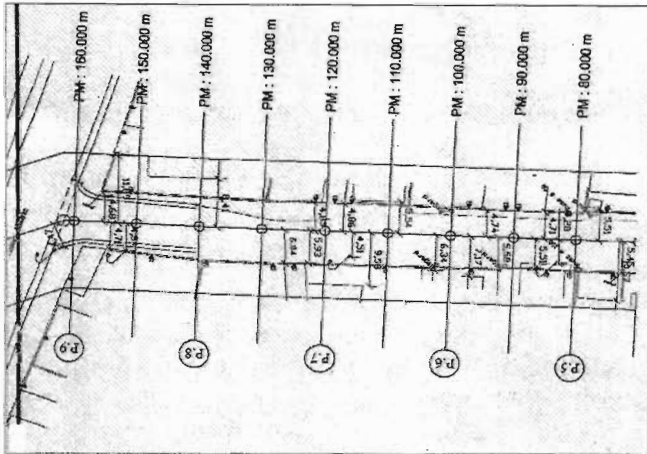
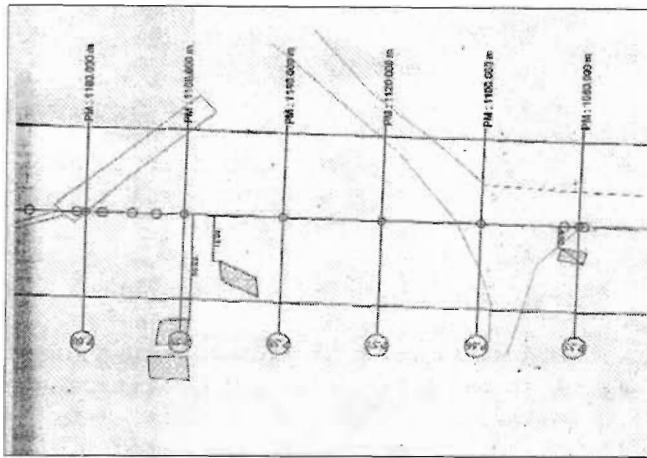
Article 9 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 4 novembre 2015

Le ministre des affaires foncières
et du domaine public,

Pierre MABIALA





B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DE LA JUSTICE, DES DROITS HUMAINS ET DE LA REFORME DE L'ETAT

NOMINATION

Arrêté n° 34471 du 6 novembre 2015.
M. **LOUZOLO (Giovanni Holland Hadeley)** est nommé attaché à la presse et opérateur des prises de vue du ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, des droits humains et de la réforme de l'Etat en remplacement de M. **DZIENGUE (Claude)**, nommé conseiller technique aux relations institutionnelles et parlementaire.

L'intéressé percevra la rémunération et les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

MINISTERE DU TOURISME ET DE L'ENVIRONNEMENT

AGREMENT

Arrêté n° 34462 du 3 novembre 2015 portant agrément pour la réalisation des évaluations environnementales par le bureau d'études Buteo sarl

Le ministre du tourisme
et de l'environnement,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;
Vu le décret n° 99-149 du 23 août 1999 portant organisation et fonctionnement du fonds pour la protection de l'environnement ;
Vu le décret n° 2009-415 du 20 novembre 2009 fixant le champ d'application, le contenu et les procédures de l'étude ou de la notice d'impact environnemental et social ;
Vu le décret n° 2010-77 du 2 février 2010 portant attributions et organisation de la direction générale de l'environnement ;
Vu le décret n° 2012-1160 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre du tourisme et de l'environnement ;
Vu le décret n° 2013-185 du 10 mai 2013 portant organisation du ministère du tourisme et de l'environnement ;
Vu le décret n° 2013-186 du 10 mai 2013 portant attributions et organisation de l'inspection générale de l'environnement ;
Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 4406-MTE-CAB du 1^{er} avril 2014 fixant les conditions pour la réalisation des évaluations environnementales ;
Vu la demande d'agrément n° 047-2015-Buteo du 27 juillet 2015 relancée en date du 27 juillet 2015 par le bureau d'études Buteo sarl ;

Vu le rapport d'enquête réalisé par la direction départementale de l'environnement de Brazzaville, en date du 5 août 2015 ;

Arrête :

Article premier : Le bureau d'études Buteo sarl, domicilié à Poto-Poto, rue Makoko n° 10, Brazzaville, Tél. : 06 684 74 10/05 583 41 94, est agréé pour réaliser les évaluations environnementales en République du Congo.

Article 2 : Le bureau d'études Buteo sarl est tenue d'exercer ses activités, conformément aux lois et règlements en vigueur en République du Congo et aux conventions internationales en matière de protection de l'environnement.

Article 3 : Le présent agrément est délivré exclusivement pour la réalisation des évaluations environnementales.

Il est strictement personnel et incessible.

Article 4 : La durée du présent agrément est fixée à trois ans renouvelable.

Article 5 : En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le bureau d'études Buteo sarl est passible des sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 6 : La direction générale de l'environnement est chargée de veiller au respect des dispositions légales et réglementaires en matière d'environnement par le bureau d'études Buteo sarl.

Article 7 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville le 3 novembre 2015

Josué Rodrigue NGOUONIMBA

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES -

ANNONCE LEGALE

OFFICE NOTARIAL

Félix MAKOSSO LASSI

sis, boulevard Denis Sassou-N'guesso
enceinte SOPECO, face délégation générale aux
grands travaux, centre-ville, B.P. : 1444
Tél. : (242) 222 81 04 20 / 04 423 14 44
Brazzaville, République du Congo

AVIS DE CONSTITUTION

2 MAINS

Société à responsabilité limitée

Au capital de un million

(1 000 000) de FCFA

Siège social : provisoirement à Brazzaville

Au n° 68, boulevard Denis Sassou-N'Guesso,

enceinte Sopeco, centre-ville,

République du Congo

Suivant acte authentique reçu par Maître Félix MAKOSSO LASSI, Notaire à la résidence de Brazzaville, sis boulevard Denis Sassou-N'guesso, enceinte Sopeco, centre-ville, en date, à Brazzaville, du 2 octobre 2015, enregistré au domaine et timbres de Ouenzé, sous le folio 173/12 n° 1353, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

- Dénomination : **2 MAINS** ;

- Forme de la société : société à responsabilité limitée ;

- Siège social : provisoirement à Brazzaville au n° 68, boulevard Denis Sassou-N'Guesso, enceinte Sopeco, centre-ville.

- Capital social : un million (1 000 000) de francs CFA, divisés en cent (100) parts de dix mille (10 000) chacune de 1 à 100, entièrement libérées par les deux (2) associés.

- Objet social :

- achat et vente des produits alimentaires, cosmétiques et accessoires ;
- achat et vente d'équipements intérieurs de maison ;
- fourniture de bureau ; accessoires informatiques ;
- pièces détachées de véhicules motorisés ;
- restauration ; dépôt de boissons ;
- boutique vestimentaire ;
- assainissement des espaces verts, etc.... ;
- import & export : véhicules, matériaux de construction ;
- construction travaux publics et bâtiments ;
- achat et vente des équipements (médico-techniques ; logistiques, didactiques et logistiques sportives) ;
- achat et vente des produits pétroliers ;
- vente et location des véhicules ; chapiteaux ; chaises ; guirlandes et accessoires ; décoration intérieure et extérieure ;
- gestion immobilière.

- Durée : fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter de l'immatriculation au registre de commerce et du crédit mobilier.

- Administration : Madame OBOA Michelle a été nommée gérante de ladite société, pour une durée de quatre (4) ans. Elle est rééligible.

- Immatriculation. : La société a été immatriculée au greffe commercial de Brazzaville, en date du 8/10/2015, sous le numéro RCCM : CG/BZV/15 B 6100.

- Dépôt légal : Les statuts ont été déposés au greffe commercial de Brazzaville, en date du 8 octobre 2015, sous le numéro : 15 DA 959.

Pour avis,

Maitre Félix MAKOSSO LASSI
Notaire

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2015

Récépissé n° 300 du 3 juin 2015.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**FONDA-TION INGOBA-DESCALZI**", en sigle "**F.I.D**", Association à caractère socio-humanitaire. *Objet* : créer, financer et gérer les établissements médicalisés dédiés à la prise en charge des enfants convalescents ; réaliser des actions de prévention dans le domaine médical et social. *Siège social* : villa 409, bloc 31, Tchikobo, centre-ville, Emery Patrice Lumumba, Pointe-noire. *Date de la déclaration* : 18 mai 2015.

Année 2015

Récépissé n° 477 du 5 octobre 2015.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décen-

tralisation de l'association dénommée "**HYGIENE, ASSAINISSEMENT ET DEVELOPPEMENT D'AFRIQUE**", en sigle "**H.A.D.A**". Association à caractère socio-sanitaire. *Objet* : contribuer à l'amélioration des conditions de vie des populations africaines, en général et des populations congolaises, en particulier à travers la réalisation des ouvrages d'eau et d'assainissement ; promouvoir les pratiques d'hygiène de qualité pour les populations. *Siège social* : n° 770, rue Madzia, Plateau des 15 ans, Moungali III, Brazzaville, *Date de la déclaration* : 7 août 2015.

ERRATUM

Erratum au Journal officiel n° 43 du jeudi 22 octobre 2015, page 873, colonne de droite :

Au lieu de :

Décret n° 2015-949 du 15 octobre 2015 portant naturalisation de M. **DATERA** FURAHA, de nationalité rwandaise.

Lire :

Décret n° 2015-949 du 15 octobre 2015 portant naturalisation de M. **GATERA** FURAHA, de nationalité rwandaise.

Le reste sans changement.

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville

